II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1977

relative à l'apurement des comptes présentés par la République française au titre des dépenses d'aide alimentaire en céréales et en lait écrémé en poudre acheté sur le marché de l'exercice 1974

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/755/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 (1), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du FEOGA,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 522/73 de la Commission, du 14 février 1973, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1703/72 (3) et à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2721/72, la République française a transmis à la Commission les états justificatifs nécessaires à l'apurement des comptes ;

considérant que ne peuvent être financés, au sens des articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 1703/72 et des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2721/72, que la valeur du produit et les frais d'acheminement et de distribution selon les règles applicables ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une fraction des dépenses déclarées, s'élevant à 693,31 francs français, soit 124,83 unités de compte, ne répond pas à cette notion et ne peut en conséquence être financée ; qu'en outre, il convient de déduire, à ce stade, un montant de 253 246,55 francs français soit 45 595,59 unités de compte sous réserve d'un examen complémentaire tendant à déterminer les quantités effectives se trouvant dans les cales de navires au port de débarquement ; que l'État membre a été informé en détail de ces déductions et a pu faire connaître sa position à leur sujet ;

considérant que, pour certaines actions, des paiements à titre d'acompte ont été effectués et la preuve de l'arrivée à destination de la marchandise doit encore être fournie ; qu'il convient de financer, à ce stade, la dépense déclarée et de formuler une réserve jusqu'à l'exécution financière définitive des actions en question ;

considérant que, pour une action en faveur du Sénégal, les renseignements relatifs aux frais de transport fournis par l'État membre doivent encore être examinés et qu'il convient, dès lors, d'en effectuer le financement sous réserve d'un examen complémentaire ;

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.
(3) JO n° L 50 du 23. 2. 1973, p. 33.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les comptes des services et organismes habilités par la République française à payer les dépenses d'aide alimentaire en céréales et en lait écrémé en poudre acheté sur le marché au titre de l'exercice 1974 sont apurés comme indiqué en annexe.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Apurement des comptes des services et organismes habilités en France à payer les dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en céréales et en lait écrémé en poudre acheté sur le marché

1. Disponibilité après apurement des comptes de l'exercice 1973	25 421 059,13 francs français soit 4 576 915,65 unités de compte
2. Avances décidées au titre de l'exercice 1974 pour les actions d'aide alimentaire	340 749 556,50 francs français soit 61 350 000 unités de compte
3. Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1974	366 170 615,63 francs français soit 65 926 915,65 unités de compte
4. Dépenses effectuées au titre de l'exercice 1974 et reconnues à la charge du chapitre 92 : dépenses d'aide alimentaire du budget général des Communautés européennes	339 505 709,61 francs français soit 61 126 052,51 unités de compte
5. Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1974	26 664 906,02 francs français soit 4 800 863,14 unités de compte

6. En ce qui concerne les actions communautaires d'aide en céréales réalisées en faveur de l'Éthiopie et de la Mauritanie en application des règlements de la Commission (CEE) n° 289/74 du 1er février 1974 et (CEE) n° 455/74 du 22 février 1974, un montant de 253 246,55 francs français, soit 45 595,59 unités de compte, est déduit, à ce stade, sous réserve d'un examen complémentaire tendant à déterminer les quantités effectives se trouvant dans les cales des navires au port de débarquement.

7. En ce qui concerne les actions communautaires d'aide en céréales pour lesquelles des paiements d'acompte ont été effectués et dont la preuve de l'arrivée à destination doit encore être fournie, la dépense déclarée est financée, à ce stade, et une réserve est formulée jusqu'à l'exécution financière définitive de ces actions. Il s'agit des actions suivantes :

   — règlement (CEE) n° 3265/73 de la Commission du 30 novembre 1973, 6 000 tonnes de céréales en faveur du Tchad,

   — règlement (CEE) n° 289/74 de la Commission du 1er février 1974, 11 000 tonnes de céréales en faveur du Mali et 10 600 tonnes de céréales en faveur du Niger,

   — règlement (CEE) n° 455/74 de la Commission du 22 février 1974, 9 000 tonnes de céréales en faveur du Mali, 9 400 tonnes de céréales en faveur du Niger et 15 000 tonnes de céréales en faveur de la Haute-Volta,

   — règlement (CEE) n° 605/74 de la Commission du 15 mars 1974, 5 000 tonnes (lot 3) de céréales en faveur du Sénégal,

   — règlement (CEE) n° 2446/74 de la Commission du 27 septembre 1974, 5 000 tonnes de céréales (lots 1 + 4) en faveur du Tchad,

   — règlement (CEE) n° 2651/74 de la Commission du 18 octobre 1974, 6 624 tonnes de farine en faveur de l'île Maurice.

8. En ce qui concerne les frais de transport relatifs à l'action en faveur du Sénégal, en application du règlement (CEE) n° 1536/73 de la Commission du 8 juin 1973, le montant déclaré par l'État membre et s'élevant à 574 775,94 francs français est financé sous réserve d'un examen complémentaire.